

SÉANCE DU 14 JUIN 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 14 juin 2023 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
GUERTIN, Mario	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 00.

23-151 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

23-152 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 10 mai 2023, avec dispense de lecture.

23-153 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve les procès-verbaux de la séance extraordinaire du comité administratif du 3 mai 2023 et de la séance ordinaire du 10 mai 2023, avec dispense de lecture.

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

23-154 LETTRE D'APPUI / PROJET DE COMMÉMORATION DES 50 ANS DES OPÉRATIONS DIGNITÉ

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer une lettre d'appui dans le cadre du projet de commémoration des 50 ans des Opérations Dignité.

23-155 COMITÉS / NOMINATION / CONSEIL D'ADMINISTRATION / CENTRE D'APPELS D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST DU QUÉBEC (CAUREQ)

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme le maire de la Ville de Rimouski en tant que représentant au conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ).

23-156 COMITÉS / NOMINATION / COMITÉ DE GESTION INCENDIE / CENTRE D'APPELS D'URGENCE DES RÉGIONS DE L'EST DU QUÉBEC (CAUREQ)

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Rimouski en tant que représentant et le directeur du service régional de sécurité incendie de la MRC en tant que substitut au sein du comité de gestion incendie du Centre d'appels d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ).

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

23-157 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté, le 1^{er} mai 2023, le Règlement N° 563-R sur la démolition d'immeubles pour la Municipalité de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale avait jusqu'au 1^{er} avril 2023 pour adopter un règlement de démolition;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 563-R sur la démolition d'immeubles adopté par la Municipalité de Saint-Fabien, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-158 AVIS DE NON-CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté un règlement de zonage portant le N° 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Marcellin souhaite pouvoir autoriser et régir l'usage de mini maisons dans sa municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 1^{er} mai 2023, le Règlement 2023-348 modifiant le règlement de zonage 2014-247 concernant les nouvelles normes encadrant l'implantation de mini maisons;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désapprouve le Règlement 2023-354 adopté par la Municipalité de Saint-Marcellin, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC lui indique qu'elle devra effectuer les corrections suivantes :

1. abroger le paragraphe 11 de l'article 5.8;
2. corriger la Note 2 de la grille des spécifications en la remplaçant par le texte suivant :
« Uniquement en bordure des « chemins et rues publics » dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale »;
3. retirer de la grille des spécifications les notes 2 et 13 vis-à-vis les zones V-23, V-24 et V-26.

23-159 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Valérien a adopté le 1^{er} mai 2023, le Règlement 2023-352 modifiant le règlement de zonage

2013-270 pour la Municipalité Saint-Valérien afin de modifier certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* balise les situations où une autorisation n'est pas requise par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement de zonage 2023-352 modifiant le règlement de zonage 2013-270 pour la Municipalité de Saint-Valérien, et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-160 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 8 mai 2023, le Règlement N° 23-022 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin de retirer « *Industrie de fabrication de mélange d'asphalte et pavé d'asphalte* » de la zone A-9034;

CONSIDÉRANT QUE la zone A-9034 est située en totalité en zone agricole agrodynamique;

CONSIDÉRANT QUE la zone A-9034 est située, en tout en partie, à proximité d'habitations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de reclasser l'usage « *usine de béton et de béton bitumineux* » comme usage faisant partie de la classe « industrie lourde » et non « industrie extractive »;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il vient prohiber un usage non agricole et par conséquent favoriser la protection de la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 23-022 de la

Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement. De plus, le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette invite la Ville de Rimouski à prévoir une modification de son règlement de zonage 820-2014 d'ici la fin de l'année 2023 afin de reclasser l'usage « *Usine de béton et de béton bitumineux* » en tant qu'industrie lourde et non d'industrie extractive.

23-161 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 23 mai 2023, le Règlement 23-023 modifiant temporairement le règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue dans certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 23-023 autorise et encadre la cuisine de rue exclusivement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 23-023 de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-162 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 23 mai 2023, le Règlement N° 23-024 modifiant le règlement de zonage N° 820-2014 afin d'y intégrer le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* et d'abroger le Règlement 617-2011;

CONSIDÉRANT QUE les normes du Règlement 23-024 sont les mêmes que le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles* est entrée en vigueur le 1 juillet 2021;

CONSIDÉRANT le 6 juillet 2022, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 1372-2022, pour modifier le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* afin de modifier la date de délai de mise aux normes des piscines résidentielles au 30 septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement N° 23-024 de la Ville de Rimouski et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

23-163 AFFECTATION DE SURPLUS / MATÉRIEL DE BUREAU / INSPECTION RÉGIONALE

CONSIDÉRANT le souhait d'offrir un poste de travail ergonomique aux inspecteurs régionaux;

CONSIDÉRANT que le travail des inspecteurs régionaux est facilité par l'utilisation de multiples écrans;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une dépense de 5 000 \$ taxes non incluses, prises à même une affectation de surplus en inspection pour l'achat d'écrans et de bras ajustables.

23-164 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports pour l'élaboration d'un plan d'intervention;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à élaborer un plan d'intervention selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière

sera résiliée, et certifie que le préfet et le directeur général et greffier trésorier sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

23-165 AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICE RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES – VOLET DÉMARRAGE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette déposera une demande d'aide financière au ministère des Transports pour l'élaboration d'un Plan d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite bénéficier des services techniques et professionnels de génie civil de la Ville de Rimouski pour la réalisation d'un Plan d'interventions en infrastructures routières locales – volet démarrage;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général à signer l'*Entente de fourniture de service relative à la réalisation d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales – volet démarrage* avec la Ville de Rimouski.

CULTURE ET PATRIMOINE

23-166 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL / PROJETS CULTURELS 2023

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants :

Organisme	Projet soutenu	Montant
Corporation des sports et loisirs de St-Valérien	Ateliers de découverte de la vannerie	2 000 \$ (1 000 \$ obj.3, 1 000 \$ obj.6)
Le festival de la fenaison	Soutien au Festival de la fenaison pour la tenue d'un spectacle jeune public	1 500 \$
Municipalité de La Trinité-des-Monts	Cérémonie d'hommage à la bibliothèque de la Trinité-des-Monts	500 \$ (375 \$ obj.1, 125 \$ obj. 8)

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES ET AUTRES

23-167 PLANIFICATION DES TRAVAUX SYLVICOLES POUR LA SAISON 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette est le gestionnaire délégué des terres publiques intramunicipales (TPI) de son territoire depuis 2000;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a délégué à la MRC des responsabilités relatives à la gestion forestière des TPI, notamment la réalisation des activités d'aménagement forestier prévues à la planification forestière;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2023-2024 devrait s'élever à 23 638 \$;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la réalisation de la planification annuelle d'interventions forestières sur le territoire public intramunicipal délégué à la MRC pour un montant de 25 199 \$ qui sera payé à même le programme d'aménagement durable des forêts, les droits de coupe et le fonds TPI.

Il est de plus convenu de mandater le service de l'aménagement du territoire pour entreprendre, au besoin, les démarches nécessaires auprès du MRNF pour réviser le Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel.

DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

23-168 DÉVELOPPEMENT RURAL / CORRECTION DE LA RÉOLUTION 23-142 FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL / SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans la résolution 23-142 adoptée lors de la séance du 10 mai 2023 du conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Coordination de la Corporation de développement de Saint-Valérien 2023-2024 n'était pas attribué au bon promoteur et qu'il y avait de plus, une erreur dans le montant accordé;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la correction de la résolution 23-142 pour le projet de Coordination de la Corporation de développement de Saint-Valérien 2023-2024 comme suit :

- Promoteur : Corporation de Développement de Saint-Valérien
Nature du projet : Coordination de la Corporation de développement de Saint-Valérien 2023-2024
Montant accordé : 20 000 \$ Montants réservés

23-169 DÉVELOPPEMENT RURAL / ENTENTE CONCERNANT UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ RELATIVE À LA MISE EN COMMUN DU MATÉRIEL ROULANT

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière a été signée le 9 mars 2023 par la ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière reçue par la Municipalité de Saint-Valérien servira à défrayer une partie des frais d'une étude de faisabilité relative à la mise en commun du matériel roulant pour les municipalités de Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Fabien, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Saint-Valérien, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Marcellin, La Trinité-

des-Monts et Esprit-Saint, avec pour objectif d'optimiser les coûts liés à l'entretien, l'entreposage et l'achat d'équipement roulant;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie des frais sera assumée par le fonds dédié aux projets spéciaux de la MRC, tel que résolu par le conseil de la MRC aux termes de la résolution 22-213;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent que ce soit la MRC qui agisse à titre de signataire et responsable d'une entente de services avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général à signer l'*Entente concernant une étude de faisabilité relative à la mise en commun du matériel roulant* avec la Municipalité de Saint-Valérien.

23-170 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / CORRECTION DE LA RÉSOLUTION 22-323 / ENTENTE SECTORIELLE EN ATTRACTIVITÉ

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 22-323 *Développement régional / Désignation du CRD comme mandataire, contribution financière de la MRC et autorisation de signature du préfet à l'entente sectorielle en attractivité 2022-2026* lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger ladite résolution;

CONSIDÉRANT l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 à intervenir entre les MRC du Bas-Saint-Laurent, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le Pôle d'enseignement supérieur de l'Est-du-Québec et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT la volonté partagée des signataires de l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 de désigner le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent à titre de mandataire de l'entente;

CONSIDÉRANT la contribution prévue de 1,5M\$ au volet 1 du FRR du MAMH;

CONSIDÉRANT QUE le montage budgétaire sur quatre ans proposé et conditionnellement à la confirmation à venir des engagements financiers des ministères et organisations signataires;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- contribue par le biais de la SOPER pour la somme de 100 000 \$ dans l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026, soit une contribution de 25 000 \$ par année, sur une durée de quatre ans;
- désigne le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent comme mandataire de l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026;
- autorise le préfet à signer pour et au nom de la MRC, l'Entente sectorielle en attractivité et accueil 2022-2026 et l'éventuelle entente spécifique entre le CRD et la MRC.

23-171 FONDS RÉGION ET RURALITÉ VOLET 1A / MESURE D'URGENCE

CONSIDÉRANT que le secteur agricole est durement frappé par le contexte économique et que certaines entreprises agricoles du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette prévoient cesser leurs activités;

CONSIDÉRANT que la relève agricole a des défis majeurs de financement;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette reconnaît l'importance de l'agriculture et vise par son Plan de développement de la zone agricole (PDZA) plusieurs grands enjeux comme :

- Enjeu 2 : Une profession à soutenir et une relève à encourager
- Enjeu 3 : Une vocation agricole à protéger

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a fait l'annonce d'une aide d'urgence pour les entreprises agricoles, reconnaissant un contexte inflationniste spécifique au secteur agricole;

CONSIDÉRANT que les orientations prioritaires du volet 1 du Fonds régions et ruralité sont définies par le conseil de la MRC et qu'il reste des fonds disponibles dans cette enveloppe;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette ajoute *La relève agricole* comme priorité temporaire et non récurrente aux orientations du volet 1A du Fonds régions et ruralité.

23-172 ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / VALORISATION AGRICOLE 2023-2024 – ACTIVITÉ TERRAIN, VIDÉO ET SITE WEB

CONSIDÉRANT que la valorisation et la promotion de l'agriculture sont identifiées comme priorité dans le plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT que les diverses actions proposées de valorisation de l'agriculture poursuivent les objectifs de la campagne *Savourons notre Savoir-Faire* et optimisent son investissement;

CONSIDÉRANT que l'activité à la ferme est une opportunité d'échange entre le milieu municipal et agricole;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a signé une Entente sectorielle bioalimentaire;

CONSIDÉRANT l'implication du Syndicat des producteurs locaux de Rimouski-Neigette (intérêt confirmé, montant à valider);

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve une somme maximale de 6 000 \$ à même les sommes réservées de l'entente sectorielle bioalimentaire pour les actions de valorisation agricole suivantes :

- Vidéo et courtes séquences, diffusion, promotion et adaptation visuelle pour le site web, ainsi que l'activité de cohabitation harmonieuse à la ferme.

23-173 ENTENTE SECTORIELLE BIOALIMENTAIRE / APPEL DE PROJETS
CIRCUIT COURT AGRICOLE 2023-2024

Dans le cadre de l'appel de projets en circuit court agricole, il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants :

Organismes	Projet soutenu	Montant
Le Broutard des Appalaches	Le Broutard devient C-1	6 000 \$
La Corde d'Achat	Campagne de sensibilisation à l'achat local	5 000 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

23-174 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE DE POMPIERS

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche de Jules Dardenne, en tant que pompier auxiliaire affecté à la caserne 65 au sein du Service régional de sécurité incendie.

23-175 AFFECTATION DE SURPLUS / ACCRÉDITATION DE FORMATION
POMPIER 1

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise une affectation de surplus en incendie d'un maximum de 2 600 \$ taxes incluses pour l'inscription d'Alexandre Proulx et Cédric Bélanger à la mise à jour de l'accréditation de la formation Pompier 1, offerte par l'École Nationale des pompiers.

TNO

23-176 SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 23-06 RELATIF À LA
DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU
LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Territoire non organisé du Lac-Huron doit adopter le règlement prévu au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) afin de contrôler la démolition d'immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le Territoire non organisé du Lac-Huron doit se doter d'un comité de démolition afin de pouvoir rendre des décisions sur les demandes, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à assurer la protection du

patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

CONSIDÉRANT QUE le Territoire non organisé du Lac-Huron doit adopter un règlement de démolition afin de se conformer aux nouvelles exigences visant la protection des immeubles patrimoniaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 10 mai 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Claude Viel lors de la séance du conseil tenue le 10 mai 2023;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Second projet de règlement 23-06 relatif à la démolition d'immeubles sur le Territoire non organisé du Lac-Huron* ».

TRANSPORT

23-177 RÈGLEMENT 23-03 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2-09 DÉCLARANT L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE À L'ÉGARD DU TRANSPORT COLLECTIF

CONSIDÉRANT l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C 27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment en matière de transport collectif de personnes) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE par son Règlement no 2-09, la MRC a déclaré sa compétence relativement à l'exercice de sa compétence à l'égard du transport collectif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, dans la mesure où cela s'avère utile, de préciser que cette déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de la compétence liée au transport collectif (incluant le transport en commun et le transport adapté);

CONSIDÉRANT les déclarations de compétence antérieures et le présent règlement font en sorte que la MRC possède, aux fins du domaine de la compétence du transport collectif (incluant le transport adapté), tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la présente n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (Règlement no 2-09);

CONSIDÉRANT l'avis d'intention adopté par résolution le 15 février

2023 transmis à chacune des municipalités locales le 16 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE malgré le Règlement no 2-09 (déjà en vigueur), la MRC a quand même appliqué l'ensemble du processus lié à une déclaration de compétence prévu au *Code municipal* (notamment par la transmission d'un avis d'intention à chaque municipalité locale concernée);

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la déclaration de compétence antérieure (Règlement no 2-09), aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 15 février 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 15 février 2023;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-03 remplaçant le règlement 2-09 déclarant l'exercice de la compétence de la MRC de Rimouski-Neigette à l'égard du transport collectif* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

23-178 AUTORISATION DE SIGNATURE / CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE / PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ – VOLET 1

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer la Convention d'aide financière dans le cadre du « Volet 1 – Régulier : Aide financière aux organismes de transport adapté » du Programme de subvention au transport adapté avec le ministère des Transports, pour l'année 2022.

23-179 AUTORISATION DE SIGNATURE / CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE / PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – VOLET 2

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer la Convention d'aide financière dans le cadre du « Volet 2.1 – Organisation et exploitation de services de transport collectif régional » du Programme d'aide au développement du transport collectif avec le ministère des Transports, pour l'année 2022.

23-180 TRANSPORT ADAPTÉ / POLITIQUE DE QUALITÉ DES SERVICES

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la Politique de qualité des services en transport adapté, daté du 14 juin 2023.

23-181 PLAN DE DÉVELOPPEMENT EN TRANSPORT ADAPTÉ 2023

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le plan de développement 2023 pour le transport adapté, daté du 14 juin 2023.

23-182 TRANSPORT ADAPTÉ / DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport collectif en 2009, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que la MRC organise le transport adapté pour toutes les municipalités rurales du territoire depuis 2009, et ce, directement à l'intérieur de la MRC pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT que la MRC fait appel à des fournisseurs de taxis externes pour donner le service;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté les prévisions budgétaires 2023 par la résolution numéro 22-341;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2023, par la résolution numéro 23-181;

CONSIDÉRANT que la MRC a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2023;

CONSIDÉRANT que pour le transport adapté, la MRC prévoit contribuer, en 2022, pour une somme de 62 841 \$;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, 3 689 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est anticipé d'effectuer 4 283 déplacements en 2023;

CONSIDÉRANT que la MRC est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- confirme au ministère des Transports du Québec l'engagement de la MRC à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence;

- demande au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 69 598,75 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2023 et d'ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire s'il y a lieu.

Il est de plus convenu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

AUTRES

23-183 MOTION DE CONDOLÉANCES / MADAME DIANE LÉVESQUE

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette transmette ses condoléances à Madame Diane Lévesque, secrétaire-réceptionniste de la MRC, ainsi qu'à sa famille, suite au décès de sa mère, Madame Lucille Tardif Lévesque.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 17.

FRANCIS ST-PIERRE
Préfet

JEAN-MAXIME DUBÉ
Dir. gén. et greff.-trés.